

# **INITIATIV'Retraite 46**

(Anciennement AROPA 46)

\*\*\*\*\*

## **STATUTS MODIFIES ET VALIDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2021**

### **Article 1 – DENOMINATION :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901 dénommée «INITIATIV'Retraite 46 »

### **Article 2 – OBJET :**

L'association a pour objet de :

- Constituer un mouvement amical entre les adhérents
- Favoriser une meilleure connaissance mutuelle de leurs préoccupations en favorisant l'entraide sous toutes ses formes.
- Informer les adhérents par la diffusion de notes et de revues, l'organisation de réunions sur des thèmes qui les préoccupent.
- Assurer l'étude, la représentation et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- Organiser des loisirs dans les domaines culturels, artistiques, touristiques, sportifs...
- Entreprendre toutes les actions susceptibles de favoriser la réalisation du dit objet.

L'association est apolitique, non confessionnelle, indépendante de toute organisation professionnelle ou syndicale.

### **Article 3– DUREE :**

La durée de l'association est fixée pour une durée indéterminée.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL :**

Son siège social est fixé à CAHORS MSA MPN 159 rue du Pape Jean XXIII 46014 Cahors Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège soit le tribunal de Cahors.

### **Article 5 – COMPOSITION :**

Cette association s'adresse en priorité à tous les retraités , à tous les préretraités , issus des Organismes professionnels agricoles , des Entreprises Agroalimentaires , Agro-Services , Agro- Equipements , et de leurs filiales , quel que soit leur régime de Protection Sociale Elle est également ouverte à ceux issus du monde rural ainsi qu'à ceux qui seraient désireux de participer à la réalisation de l'objet social et de contribuer au rayonnement de ses valeurs ..

Chaque nouvel adhérent doit faire l'objet d'un agrément par le Conseil d'Administration.

L'association se compose de membres actifs. Le Conseil d'Administration pourra également nommer des membres fondateurs, bienfaiteurs ou honoraires.

#### **Article 6 – ADMISSION :**

L'adhésion se fera par le paiement de la cotisation annuelle ; l'admission doit, de plus, être validée par le Conseil d'Administration après vérification que le candidat remplit bien les conditions exigées par les statuts, et notamment qu'il partage les valeurs portées par notre mouvement : mutualisme, liberté, convivialité, solidarité, indépendance, démocratie et équité.

En cas de non acceptation du candidat à l'adhésion, la cotisation lui sera intégralement reversée.

#### **Article 7 – RADIATION :**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce cas l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explication. A défaut de réponse, la radiation deviendra effective.

#### **Article 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Des subventions et dons qui pourraient lui être légalement attribuées.
- Du revenu de ses biens.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association au bénéfice de ses adhérents.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve, s'il y a lieu de l'agrément de l'autorité compétente.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne qu'il aura mandatée et exécutée par le Trésorier.

#### **Article 9 – AFFILIATION :**

L'association est affiliée à la Fédération INITIATIV'Retraite et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle peut par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 – COMPTABILITE :**

Il est tenu une comptabilité respectant la législation en vigueur relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations – un compte annuel et un bilan. La clôture est fixée au 31/12 de chaque année.

#### **Article 11 – ADMINISTRATION :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend entre 12 et 21 membres élus par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut le pourvoir provisoirement, en cooptant un nouvel administrateur. La ratification de cette cooptation est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

#### **Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'au moins 25 % de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum du quart de ses membres présents ou représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un registre des comptes-rendus de chaque séance du Conseil d'Administration est tenu par le ou la Secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, toutefois le Règlement intérieur précise les modalités de remboursement des frais engagés par eux pour l'Association.

#### **Article 13 – LE BUREAU :**

Le bureau du Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Conseil d'Administration . Il peut toutefois se réunir d'urgence à la demande du Président ou en cas d'absence par l'un des Vice Présidents . Les différentes charges font l'objet d'un vote du Conseil d'Administration . Il est composé de membres issu du Conseil d'Administration qui élit chaque année lors du renouvellement par tiers :

- Un Président (e)
- Deux Vice-Président(e)s
- Un(e) Secrétaire et deux Secrétares Adjointes
- Un(e)Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- Et éventuellement deux membres

Les membres du bureau sont rééligibles chaque année à la majorité absolue des membres du Conseil.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et la comptabilité de l'association.

## **Article 14 – LES ASSEMBLEES GENERALES :**

### **14-1 : Règles communes à toutes les Assemblées Générales :**

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires se composent de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés..

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées aux adhérents actifs, à jour du paiement de leur cotisation au moment de la réunion, par lettre ou par courrier électronique (ou par tout autre moyen écrit probant comme la lettre ou le bulletin d'information de l'association...) au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux adhérents la possibilité. :

- de voter préalablement à la réunion, au siège de l'association ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.
- de voter à distance, y compris par correspondance (papier ou électronique) ou par des moyens de télécommunication.

Les membres disposent chacun d'une voix, à titre personnel.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'un mandat (ou pouvoir) spécial.

Une même personne ne peut disposer de plus de quatre voix, la sienne comprise.

L'ordre du jour pourra en outre prévoir des questions diverses, lesquelles ne pourront être traitées et admises que si elles ont été préalablement déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président de séance, d'un Secrétaire et de deux Assesseurs désignés par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les décisions prises lors des assemblées générales s'imposent à tous.

#### **14-2 : Assemblées Générales Ordinaires :**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins 25 % des membres.

L'Assemblée annuelle est informée des travaux du Conseil d'Administration, des comptes du Trésorier et du rapport d'orientation de l'Association.

Elle statue sur l'approbation de ces rapports et sur les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle peut désigner un ou plusieurs Vérificateurs aux Comptes hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'Administration, au Président, au Secrétaire et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs, qui lui sont conférés par les statuts, ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de 25 % des membres actifs, présents ou représentés, est atteint. En 2<sup>ème</sup> convocation aucun quorum n'est nécessaire.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés en présentiel à main levée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par 25 % des membres présents.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président de séance, le secrétaire et les assesseurs.

#### **14-3 : Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est, en principe, convoquée par la Président, par courrier postal ou électronique, envoyé au moins 15 jours avant la réunion. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat par le quart de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ou la dissolution de l'association ou encore sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum du quart des adhérents présents ou représentés est atteint. Sur deuxième convocation, pas d'exigence de quorum.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés en présentiel à main levée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par 25 % des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur les procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance, le secrétaire et les assesseurs.

#### **Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR :**

Un Règlement Intérieur, destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'Association, est établi et actualisé par le Bureau et ensuite approuvé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs commissaires qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

#### **Article 17 : FORMALITES :**

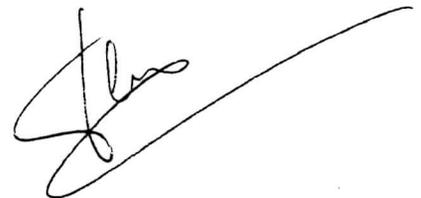
Le Président ou son mandataire est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par le décret du 16 août de la même année.

**Fait à Cahors, le 16 septembre 2021  
en Assemblée Générale modificative**

**Le Président,**



**Les Secrétaires,**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU LOT

Bureau de la Réglementation  
Générale et des associations  
Dossier suivi par Christelle RAFFY  
Tél 05.65.23.11.65  
Fax 05.65.23.11.77  
pref-associations@lot.gouv.fr

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W461001338**

Ancienne référence  
de l'association :  
0461003810

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Le Préfet du Lot

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **19 avril 2022**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**OBJET, SIEGE, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**INITIATIV'RETRAITE46**

dont le nouveau siège social est situé : Mutualité sociale agricole MPN  
159 rue du Pape Jean XXIII  
46014 Cahors

Décision(s) prise(s) le(s) : **16 septembre 2021**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Pour le Préfet,

Cahors, le 19 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau.

**Catherine MATTEACIOLI-BOURRASSET**